

APPEL DE PROPOSITIONS

Programme de sensibilisation à la salubrité et à la traçabilité des aliments

(2010 – 2013)

Date de publication : 28 janvier 2010

Délai de la proposition : 12 avril 2010 avant 16 h 30

Toutes les demandes seront examinées et évaluées en fonction des sommes disponibles pour le financement.

Pour bénéficier de cette aide, les requérants doivent remplir les critères d'admissibilité et toutes les conditions du programme et respecter les dates limites pour la présentation des demandes de paiement relatives au projet.



Les renseignements contenus dans le présent document étaient à jour au moment de son impression. Les politiques relatives aux programmes peuvent changer sans préavis.

Appel de propositions : Programme de sensibilisation à la salubrité et à la traçabilité des aliments

1.0 Généralités

Le Programme de sensibilisation à la salubrité et à la traçabilité des aliments (SSTA) met à la disposition d'organismes du secteur agroalimentaire qui en font la demande, du financement à coût partagé pour informer les producteurs et les transformateurs d'aliments de l'Ontario et les sensibiliser à la salubrité ou à la traçabilité des aliments. Ce programme met l'accent sur les initiatives durables servant à sensibiliser ou encore à motiver les membres d'organismes à la mise en œuvre de pratiques ou de programmes de salubrité ou de traçabilité des aliments. Il a été mis en place pour encourager les organismes représentant des producteurs agricoles et des transformateurs à promouvoir la salubrité ou la traçabilité des aliments.

Le Programme SSTA est issu de l'accord bilatéral Canada-Ontario sur la mise en œuvre de Cultivons l'avenir, une initiative fédérale-provinciale-territoriale. C'est un volet de la série de programmes Pratiques exemplaires de Cultivons l'avenir en Ontario.

Il sera administré par le Conseil de l'adaptation agricole (CAA), avec l'appui d'Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC) et du ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales de l'Ontario (MAAARO). Le CAA a publié le présent appel de propositions pour solliciter des propositions de projets qui pourront être financés par le SSTA.

1.1 Conseil de l'adaptation agricole

Le CAA est une coalition sans but lucratif qui regroupe plus de 70 organismes des secteurs agricoles, agroalimentaires et ruraux de l'Ontario. Par leur diversité, les membres du CAA représentent le milieu agricole et agroalimentaire à l'échelon régional et par secteurs.

Des dirigeants des secteurs agricole et agroalimentaire ont fondé le CAA en 1995 pour distribuer les fonds du gouvernement fédéral afin de soutenir des projets nouveaux ou novateurs permettant à ces secteurs ontariens de demeurer forts et compétitifs. Le Conseil a pour mission de réunir et de distribuer des fonds réservés à sa clientèle des secteurs agricole et agroalimentaire.

Le CAA assure, par l'intermédiaire de fournisseurs, une mise en œuvre efficace, souple et responsable de programmes en partenariat avec des organismes de financement, principalement à l'intention des secteurs agricole et agroalimentaire de l'Ontario. Les projets ainsi financés sont utiles à l'ensemble parce qu'ils contribuent au progrès, à l'innovation et à l'amélioration de la rentabilité dans un contexte économique varié et en évolution. Toutes les décisions de financement sont prises par le conseil d'administration, constitué de 18 membres représentant divers secteurs du monde agricole et agroalimentaire.

Pour tout autre renseignement sur le CAA, le conseil d'administration ou les autres programmes de financement, voir <http://www.adaptcouncil.org>.

2.0 Objectifs du Programme SSTA

- Aider les organismes du secteur agroalimentaire à préparer ou encore à présenter des activités de sensibilisation et d'information afin que leurs membres soient davantage en mesure d'adopter ou d'appliquer des pratiques validées sur le plan technique pour assurer la salubrité des aliments ou encore d'implanter des systèmes de traçabilité; et

- Encourager les organismes du secteur agroalimentaire à mettre sur pied des activités durables et efficaces d'information et de sensibilisation axées sur la salubrité et sur la traçabilité des aliments.

3.0 Admissibilité au programme et utilisation des fonds

3.1 Demandeurs admissibles

- Organismes du secteur agroalimentaire (p. ex., les organismes émanant des secteurs des productions végétales, de l'élevage de bétail ou de volaille, des produits de boulangerie ou de viande, notamment les sous-groupes ou les comités issus de ces organismes.
- Partenariats entre organismes ou secteurs qui représentent les membres de ces organismes ou qui les influencent. **Des partenariats sont fortement encouragés entre les différents secteurs des produits à fin de faciliter des alliances stratégiques et de stimuler de façon innovatrice et efficace l'éducation et le dépistage.**
- Tous les demandeurs doivent être des entités juridiques.

3.2 Demandeurs non admissibles

- Les personnes et les entreprises individuelles, les organismes sans membership direct, les agences publiques, les ministères fédéraux ou provinciaux et les établissements d'enseignement supérieur, bien que ces entités puissent être des partenaires d'un projet, le demandeur principal étant admissible selon ce qui est indiqué ci-dessus; ou
- Les organismes qui ne répondent pas aux modalités exposées à l'Annexe B.

3.3 Critères d'admissibilité

Tous les projets et toutes les activités de projets doivent être conformes aux objectifs d'ensemble du Programme SSTA (article 2.0), et on doit expliquer en quoi ils répondront aux critères suivants :

- Amélioration de la salubrité ou de la traçabilité des aliments dans le secteur de l'agroalimentaire;
- Bénéfices prévus supérieurs aux coûts;
- Avantages pour le secteur et (ou) la province de l'Ontario, dans leur ensemble;
- Proposition démontrant la rentabilité du projet et son autosuffisance à long terme sur le plan de l'information et de la sensibilisation des membres des organismes (les initiatives sont maintenues au-delà de la période de financement du programme);
- Projet d'information et de sensibilisation novateur portant spécifiquement sur un type de besoin lié à la salubrité et à la traçabilité des aliments dans le secteur;
- Résumé d'un plan de transfert des connaissances visant à communiquer les détails et les résultats du projet aux intervenants du secteur;
- Démonstration que le financement sert à la présentation d'activités d'information et de sensibilisation en Ontario;
- S'il s'agit d'activités portant sur la salubrité des aliments, elles doivent se fonder sur des programmes reconnus de salubrité des aliments (se référer à l'Annexe C) ou à un programme dont le demandeur aura établi l'équivalence;
- S'il s'agit d'activités portant sur la traçabilité, elles doivent se fonder sur des normes nationales ou internationales reconnues;
- Rentabilité du projet et autosuffisance à long terme des activités d'information et de sensibilisation;
- Esquisse d'un plan de collecte et de diffusion de l'information sur l'intention d'adopter des pratiques ou d'appliquer des programmes de salubrité ou de traçabilité des aliments chez les clients ou les membres de l'organisme, le cas échéant;
- Démonstration que les activités peuvent être complétées dans les 24 mois suivant le lancement du projet ou pour le 1^{er} décembre 2012, selon la première éventualité, par le dépôt d'un plan de travail conforme aux modalités de la partie IV de la demande;

- Démonstration de soutien financier direct et de partenariats ou d'alliances avec d'autres entités. La collaboration pourrait s'exercer à l'intérieur d'une chaîne d'approvisionnement, entre des groupements de producteurs spécialisés ou encore avec des agents de diffusion ou des prestataires de services tels que les établissements d'enseignement supérieur.

3.4 Activités admissibles

Les projets doivent répondre aux objectifs et aux critères d'admissibilité du Programme SSTA; ils peuvent regrouper, de manière non restrictive, des activités tel que :

- La production de documents d'information et de sensibilisation à la salubrité et à la traçabilité des aliments destinés à la clientèle (comme des manuels, des listes de vérification, des DVD, des présentations et des affiches);
- La traduction des documents d'information et de sensibilisation;
- La prestation de services d'information et de sensibilisation à la salubrité et à la traçabilité des aliments (comme des séances d'information, des colloques, des ateliers de travail, de l'aide technique, des démonstrations, de l'information et de la sensibilisation en ligne) qui sensibilisent la clientèle et qui la motivent à passer de la sensibilisation à la mise en œuvre de pratiques ou de programmes de salubrité ou de traçabilité des aliments.

3.5 Activités non admissibles

- La production de documents ou d'activités qui ont déjà fait l'objet de financement, de façon directe ou non, par toute instance du gouvernement fédéral ou du gouvernement provincial;
- Les projets portant sur l'aquaculture, les aliments pour animaux ou les produits qui ne sont pas directement consommés par les humains;
- Les activités d'information et de sensibilisation s'adressant à des clients résidant à l'extérieur de l'Ontario.

3.6 Coûts admissibles

Les coûts directs de mise en œuvre du projet sont admissibles à un remboursement. Ils peuvent inclure, sans y être limités :

- Les coûts des biens et des services et tous les coûts connexes d'expédition et de transport relatifs au projet; cela peut inclure, sans y être limité, les éléments suivants : coûts du projet proprement dit, élaboration des documents connexes, communications, publicité, activités de communication de l'information et avis publics;
- L'accroissement des coûts pour l'obtention de services : salaires et avantages sociaux, indemnités quotidiennes du personnel affecté directement au développement et à la mise en œuvre du projet, y compris les services de communication et de vulgarisation;
- L'accroissement des coûts de location ou de bail des locaux, de l'équipement ou de la machinerie;
- Les coûts du logement, des télécommunications, de l'accueil, des déplacements, du transport et des envois postaux qui sont directement liés à la mise en œuvre du projet, dans les limites des directives provinciales;
- La partie non remboursable de la taxe sur les biens et les services ou toute taxe qui pourrait la remplacer;
- Tous les coûts connexes de prestation de services à des personnes handicapées ou de mesures d'intégration de divers organismes ayant accès au financement;
- Les coûts admissibles encourus par les demandeurs à la date d'approbation du projet ou après.

3.7 Coûts non admissibles

Les coûts non admissibles sont les suivants, sans y être limités :

- Les boissons alcoolisées;
- Les frais généraux découlant du déroulement normal des activités du demandeur ou de ses associés;

- Les frais de gestion générale autres que ceux énumérés plus haut sous le titre Coûts admissibles;
- Les coûts engagés avant la date d'approbation du projet;
- Le soutien direct des revenus;
- Tous les coûts de rédaction et de soumission de la proposition de projet;
- Les immobilisations pour la construction de bâtiments ou l'acquisition de terrains ou encore de matériel;
- Le développement commercial normal (que l'on définit comme l'acquisition de terrains, de main-d'œuvre ou de bâtiments, ou encore l'acquisition ou l'utilisation de technologies ou de matériel conventionnels en vue de l'exploitation de débouchés existants);
- Les coûts couverts par tout programme fédéral, provincial ou municipal;
- Les coûts de mise en œuvre de travaux de recherche fondamentale (visant uniquement à faire progresser les connaissances);
- La mise à niveau du matériel ou d'installations, à moins qu'elle s'inscrive dans un projet de démonstration ou de recherche appliquée ayant un vaste champ d'application pour le secteur.

3.8 Contributions en nature

Les contributions en nature sont réservées aux demandeurs qui sont des organismes sans but lucratif. Ce sont des ressources produites par un bénéficiaire pour couvrir, en partie ou en totalité, la part du projet qui est assumée par lui, qui n'ont pas été achetées spécifiquement aux fins du projet et qui ne sont pas remboursables. Si le bénéficiaire n'avait pas eu accès à ces mêmes ressources, il aurait dû effectuer une dépense pour les acquérir (p. ex., main-d'œuvre, biens, matériel, utilisation de bâtiments, etc.)

Les bénéficiaires doivent identifier les contributions en nature spécifiques fournies aux fins du projet en tant que part des coûts du projet, et ils doivent produire une déclaration établissant que ces mêmes contributions ont été fournies. La vérification financière doit couvrir la valeur des contributions en nature qui sont déclarées aux fins du projet.

3.9 Propriété intellectuelle

Les partenaires du financement considèrent que la propriété intellectuelle créée par un bénéficiaire doit revenir à ce dernier.

3.10 Communications

Dans toutes les communications du Programme de sensibilisation à la salubrité et à la traçabilité des aliments, tous les documents techniques et les produits développés, le rôle du gouvernement du Canada, de la province de l'Ontario et du CAA doit être mis en évidence. Cette forme de reconnaissance doit être conforme aux politiques d'identification de Cultivons l'avenir, Guide d'utilisation de la présentation uniforme, dont on peut obtenir copie sur demande. Avant leur diffusion, toutes les communications doivent être approuvées par AAC, le MAAARO et le CAA.

4.0 Aide au financement

- Le financement est accordé sous forme de subvention;
- Le partage des coûts est établi à 50 % de la valeur totale du projet, jusqu'à concurrence de 80 000 \$. La contribution de l'industrie, établie à 50 %, peut prendre la forme d'un apport en espèces ou d'une contribution en nature dans le cas d'organismes sans but lucratif uniquement, ou encore d'une combinaison des deux;
- **Toutes les demandes seront examinées et évaluées en fonction du financement disponible pour l'appel de propositions en question.**

4.1 Versements

- Le montant du remboursement accordé en vertu du Programme SSTA est calculé selon un pourcentage du total des coûts approuvés pour le projet. Les versements seront émis selon les dates de production de rapports pour chaque période, conformément à ce qui est indiqué dans les formulaires budgétaires du demandeur trouvés à la partie VI de la demande, et approuvé ou modifié par le conseil d'administration du CAA;
- Les demandeurs dont le projet présenté est admis dans le programme à coûts partagés sont tenus de soumettre des rapports à tout le moins aux six mois pour établir que les résultats attendus, mentionnés dans l'entente passée entre le CAA et le demandeur, sont obtenus. Le CAA se réserve le droit de demander des documents additionnels au besoin;
- La demande de financement doit comprendre les documents faisant état des dépenses admissibles relativement au projet qui ont été encourues à cette date : listes de dépenses, copies de factures, copies de chèques oblitérés, fiches de paie, T4, etc. Cela couvre également tous les coûts qui figurent dans le budget du projet. Le CAA ne peut rembourser au demandeur que les factures qui ont été réglées. Tous les postes du budget de projet doivent être justifiés par des documents vérifiables;
- Dix pour cent (10 %) du versement calculé seront retenus jusqu'à ce qu'un rapport final ait été reçu et approuvé par le CAA.

5.0 Exigences relatives aux propositions

Les demandeurs doivent présenter leur proposition sur le formulaire de demande et les tableaux budgétaires de l'Annexe A, et ils doivent inclure ce qui suit :

- L'attestation qui figure dans la demande, signée;
- Le formulaire de demande entièrement rempli, avec le plan de travail, les sources de financement et le budget, en format Excel;
- Les projections détaillées des dépenses semestrielles pour la durée du projet en fonction d'activités précisément définies;
- Les indicateurs de rendement semestriels et les critères d'évaluation pertinents (mode d'évaluation du projet, y compris de la contribution apportée en ce qui concerne les besoins spécifiques du secteur en matière de salubrité et de traçabilité des aliments); et
- Avec la proposition, joindre toute lettre d'appui et toute lettre confirmant l'apport de contributions en espèces ou en nature. On encourage les partenariats.

6.0 Évaluation de la proposition

- Les propositions reçues à la date limite seront examinées et évaluées à partir de critères applicables au présent appel de propositions. Les propositions dont on considère qu'elles ne répondent pas aux objectifs et exigences du programme seront rejetées;
- Le personnel du CAA et, le cas échéant, de tierces parties examineront tous les projets proposés pour faire preuve de diligence raisonnable en vue de l'approbation;
- Le conseil d'administration du CAA examinera les recommandations et prendra des décisions finales sur les approbations, les modalités et les montants de financement. Les décisions de financement sont fondées sur les mérites des propositions et les besoins de l'industrie;
- Toutes les décisions sur la conformité d'une proposition donnée aux exigences du présent appel de propositions relèvent uniquement du conseil d'administration du CAA.

Le mécanisme d'appel de proposition est un processus concurrentiel; si la somme des demandes de financement dépasse le total des fonds disponibles pour une année donnée, les demandes pourront :

- être classées selon les critères d'admissibilité, les projets les mieux classés étant financés les premiers;
- recevoir un financement à condition que des fonds soient disponibles l'année suivante;
- recevoir un financement réduit; ou

- ne recevoir aucun financement.

En cas d'appel, le CAA assume la responsabilité de la résolution des questions concernant les projets qui lui ont été recommandés. Il se charge également des questions d'administration, de gestion et de production de rapports.

7.0 Échéancier

Activité	Date prévue
Publication de l'appel de propositions	28 janvier 2010
Date limite de présentation des propositions	12 avril 2010
Examen prévu	Mai 2010
Date de la fin du programme	1 ^{er} décembre 2012

8.0 Usage des propositions et des documents connexes

À moins d'une entente spécifique entre le demandeur et le CAA, les propositions et les documents à l'appui ne seront utilisés qu'aux fins d'évaluation de la proposition en vue d'un financement; le CAA pourra les divulguer à des tierces parties pour faire preuve de diligence raisonnable en vue de l'approbation.

Toutes les propositions et tous les documents à l'appui deviennent la propriété du CAA, et celui-ci ne sera pas tenu de les renvoyer.

L'attestation qui figure à la partie II du formulaire de demande de l'appel de propositions doit être complétée par le demandeur, et elle fait partie intégrante de la proposition.

9.0 Généralités

Le CAA se réserve le droit :

- d'ignorer ou de corriger des irrégularités mineures dans les propositions reçues, après en avoir avisé le demandeur;
- d'ajuster ou de corriger des coûts ou des chiffres relatifs aux coûts, avec le concours du demandeur, s'il y a des erreurs et si cette démarche peut être justifiée et documentée à la satisfaction du CAA;
- de communiquer avec les demandeurs qui ont répondu au présent appel de propositions en respectant les exigences pertinentes, afin de servir les meilleurs intérêts des demandeurs et du secteur agroalimentaire et agricole ontarien;
- d'orienter les propositions vers d'autres programmes administrés par le CAA (après avoir consulté le demandeur), si les projets ont ainsi de meilleures chances de recevoir un financement;
- de modifier les affectations de financement théoriques par catégorie indiquées à l'article 4.0 pour mieux refléter les besoins des demandeurs et du secteur agricole et du secteur agroalimentaire ontariens, à la lumière des propositions reçues;
- d'offrir aux demandeurs un financement partiel, soit un montant inférieur à celui demandé dans la proposition;
- de publier des appels de propositions subséquents si les projets approuvés ne suffisent pas à épuiser les fonds du Programme SSTA.

10.0 Présentation des propositions

Le demandeur doit présenter sa proposition sur le formulaire de demande et les tableaux budgétaires de l'Annexe A. **Le bureau doit recevoir**, à l'adresse ci-après mentionnée, un (1) exemplaire papier signé de l'original de la demande avec les pièces énumérées dans la liste de vérification qui se trouve sur la page couverture du formulaire de demande, le tout dans une enveloppe scellée, **au plus tard à 16 h 30 le 12 avril 2010**. Une copie sous format électronique Word (demande) et Excel (plan de travail et budget) doit également parvenir à info@adaptcouncil.org au plus tard à 16 h 30 le, **au plus tard à 16 h 30 le 12 avril 2010**. **Les versions PDF ne seront pas acceptées**. Pour que la proposition soit considérée comme valide, les documents doivent avoir été remplis et signés par un représentant autorisé de l'organisme qui la soumet. Les propositions qui arriveront après la date limite ne pourront être ni examinées, ni évaluées. Veuillez adresser l'envoi comme suit :

Programme de sensibilisation à la salubrité et à la traçabilité des aliments
Conseil de l'adaptation agricole
Ontario AgriCentre
bureau 103, 100 Stone Road West
Guelph ON N1G 5L3

11.0 Contrat

Après avoir sélectionné les propositions retenues, le CAA prévoit de signer avec les demandeurs un contrat établissant certaines modalités, ce qui inclut, sans y être limité : la portée du projet, le calendrier des activités, les dates de production des rapports, le budget et le calendrier des versements. Tous les rapports (ébauche et version définitive) deviendront la propriété du CAA. Les demandeurs dont le projet a été accepté devront souscrire aux modalités définies par le CAA.

12.0 Demandes de renseignements

Toutes les demandes de renseignements et les questions concernant le présent appel de propositions doivent être adressées à :

Programme de sensibilisation à la salubrité et à la traçabilité des aliments
Conseil de l'adaptation agricole
Tél. : 519 822-7554
Fax : 519 822-6248
info@adaptcouncil.org

ANNEXE A

**Formulaire de demande, Programme SSTA (Word)
Formulaires du plan de travail, des sources de financement et du budget,
Programme SSTA (Excel)**

(documents distincts)

ANNEXE B

Modalités

Le demandeur :

1. reconnaît que toute information qu'il inscrit dans le formulaire et dans les documents à l'appui pourra être utilisée aux fins de l'évaluation, de la vérification et de l'administration du projet. Cela inclut, sans y être limité, la communication de l'information au gouvernement fédéral, au MAAARO et aux tierces parties assurant la mise en œuvre des programmes Cultivons l'avenir, pour permettre de confirmer l'information en question, de vérifier l'admissibilité au financement du projet et d'effectuer des analyses du projet.
2. reconnaît que le(s) formulaire(s) de candidature et les documents à l'appui qui seront transmis au MAAARO ou au Conseil de l'adaptation agricole pourront être divulgués en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* (Ontario) et de la *Loi sur l'accès à l'information* (Canada), ou sur ordonnance d'une cour ou d'un tribunal, ou à la suite de procédures judiciaires.
3. déclare et garantit que toute l'information communiquée à l'appui de la présente demande de financement, y compris celle concernant toute exigence d'admissibilité, est complète et véridique.
4. reconnaît que si le projet est approuvé, conformément à la *Loi sur l'administration financière* (Ontario), les versements ne pourront être effectués qu'à la condition que l'Assemblée législative octroie au MAAARO tous les crédits à cet effet; que le Canada octroie au MAAARO la totalité des fonds nécessaires en vertu des ententes sur Cultivons l'avenir; et que le demandeur se conforme à l'ensemble des exigences relatives au projet (document dont il reconnaît avoir reçu copie) et aux présentes modalités.
5. accepte, si le projet est approuvé, d'être le seul responsable de la conformité du projet avec toutes les exigences techniques, structurelles et légales, y compris avec les lois et règlements fédéraux et provinciaux, les règlements municipaux et tout autre règlement, ordonnance ou règle visant le projet. En outre, le demandeur déclare que son projet est conforme à la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*.
6. accepte, si le projet est approuvé, que le MAAARO, ses représentants autorisés ou un vérificateur indépendant, sur préavis et pendant les heures ouvrables normales, pénétrant sur les lieux du projet à des fins d'inspection et de vérification. En outre, le demandeur reconnaît que ce droit subsistera pendant une période de sept ans après la fin du projet.
7. reconnaît, si le projet est approuvé, qu'aucun député fédéral ou membre du Sénat ne pourra tirer d'avantages financiers du bénéficiaire directement du financement dont il est question ci-dessous, le cas échéant, d'une façon qui ne serait pas permise par la *Loi sur le Parlement du Canada*, et qu'aucun membre de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario ne pourra non plus en tirer d'avantage financier ou en bénéficier directement.
8. déclare et garantit, si le projet est approuvé, qu'aucun ancien titulaire de charge publique au fédéral ou fonctionnaire fédéral qui n'est pas en conformité avec le *Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat* ou avec le *Code régissant les conflits d'intérêts et l'après-mandat s'appliquant à la fonction publique*, et aucun titulaire de charge publique au provincial ou fonctionnaire de la province qui n'est pas en conformité avec la législation provinciale pertinente sur l'après-mandat, ne pourra tirer d'avantage financier ou bénéficier directement du financement dont il est question ici.

9. déclare et garantit, si le projet est approuvé, que toutes les sources de financement proposées figurent dans la présente demande de financement d'un projet, y compris les sources et les montants en provenance des gouvernements fédéral et provincial, de municipalités, de groupements de protection de la nature, de particuliers ou d'autres types d'organismes, y compris également les contributions en nature, et qu'il continuera de déclarer ce type d'information pendant la durée du projet. Le demandeur déclare que le total des fonds en provenance des gouvernements fédéral et provincial, de municipalités, de groupements de protection de la nature, de particuliers ou d'autres types d'organismes, y compris également les contributions en nature perçues ou à percevoir, le cas échéant, ne dépasse pas ou ne dépassera pas 100 pour cent des coûts admissibles selon ce qui a été déterminé par le Conseil de l'adaptation agricole.
10. déclare et garantit, si le projet est approuvé, que toute l'information communiquée au Conseil de l'adaptation agricole à l'appui de la présente demande de financement (y compris celle concernant toute exigence d'admissibilité), demeurera complète et véridique à tous les égards pendant la durée du projet. Le demandeur avisera immédiatement le MAAARO ou le Conseil de l'adaptation agricole de tout changement à cet égard.
11. reconnaît, si le projet est approuvé, que le Canada, la province de l'Ontario et le Conseil de l'adaptation agricole et leurs directeurs, officiers, agents, employés, membres, agents tiers ou représentants ne seront pas tenus responsables des pertes ou dommages encourus, quels qu'ils soient et quelles que soient leurs circonstances; cela inclut, sans y être limité, les dommages ou les pertes découlant de tout avis, opinion, représentation, garantie ou communication d'information relativement à ce Programme ou au projet visé, que ces actes ou omissions résultent ou non d'une négligence.
12. accepte, si le projet est approuvé, d'indemniser le Conseil de l'adaptation agricole, Sa Majesté la Reine du chef de l'Ontario et du Canada, ses ministres et leurs directeurs, officiers, agents, personnes nommées, employés, agents ou entrepreneurs à l'égard de tout coût, responsabilité, perte, dommage ou dépense (y compris les honoraires de services juridiques, d'experts et de consultants), et des causes d'action, actions, réclamations, demandes, poursuites ou autres procédures, quels que soient leurs instigateurs, qui seront tenus, encourus, présentés ou entamés et qui pourraient résulter du projet ou y être liés (collectivement, les « réclamations »). En outre, le demandeur accepte que cette clause d'indemnisation demeure en vigueur pendant une période de sept ans après la fin du projet.
13. accepte, si le projet est approuvé, d'acquiescer et de conserver toute la couverture d'assurance nécessaire et pertinente à l'égard du projet, ce qui inclut, sans y être limité, l'assurance de responsabilité civile des entreprises qui doit être maintenue à l'égard des réclamations résultant du projet. Le demandeur reconnaît et accepte qu'il n'est pas lui-même couvert par le programme d'assurance de la province de l'Ontario, du gouvernement du Canada ni du Conseil de l'adaptation agricole et qu'aucune couverture de cette nature ne lui sera accordée par le gouvernement de l'Ontario ou du Canada ni par le Conseil de l'adaptation agricole pour toute réclamation qui pourrait résulter du projet.
14. reconnaît et accepte, si le projet est approuvé, que les événements suivants constitueront un cas de non-exécution : (i) défaut de mener à bien le projet; (ii) défaut d'utiliser le montant des versements aux fins du projet; (iii) le cas échéant, défaut de produire les rapports conformément aux spécifications du Conseil de l'adaptation agricole quant aux échéances et au contenu; (iv) changement de la nature des activités ou modification du statut légal du demandeur le rendant non admissible au programme; (v) arrêt définitif ou provisoire des opérations; (vi) déclarations ou représentations fausses, trompeuses ou mensongères faites au MAAARO ou au Conseil de l'adaptation agricole; (vii) cession, proposition, compromis ou arrangement en faveur de créanciers, requête de mise en faillite ou demande de nomination d'un séquestre; (viii) autre défaut de se

conformer aux exigences du programme ou des présentes modalités. Le demandeur reconnaît et accepte qu'en cas de non-exécution, le MAAARO ou le Conseil de l'adaptation agricole a le droit de prendre une ou plusieurs des mesures correctives suivantes : (i) retarder le traitement de la candidature; (ii) considérer le demandeur comme non admissible au financement en vertu du programme; (iii) suspendre, réduire ou annuler la suite du financement; (iv) exiger le remboursement immédiat de tout montant versé au demandeur en vertu du programme ou à la suite de sa candidature; (v) entreprendre tout recours légal jugé pertinent. Le demandeur accepte de se conformer immédiatement à toute mesure corrective, notamment à toute demande de remboursement. Le demandeur reconnaît également que tout montant dû par lui en cas de non-exécution sera considéré comme une dette à l'égard de la Couronne.

15. reconnaît et accepte, si le projet est approuvé, que tout avis relatif au projet proposé devra être envoyé par la poste, affranchissement prépayé, à partir d'un bureau de poste canadien et adressé aux parties respectives aux adresses mentionnées ici ou à toute autre adresse que les parties pourront indiquer par écrit, et que la date de réception de tout avis par la poste doit être considérée comme étant sept (7) jours après l'envoi.
16. reconnaît et accepte, si le projet est approuvé, que toute modification apportée à ces modalités doit être notifiée par écrit et signée par les deux parties.

ANNEXE C

Programmes de salubrité des aliments reconnus par le MAAARO Programmes de salubrité des aliments reconnus et organismes d'accréditation

Programmes de HACCP	Organisme d'accréditation
<i>Avantage HACCP</i>	ONGC (Office des normes générales du Canada)
<i>Avantage HACCP Plus</i>	ONGC
ISO 22000	QMI – SAI Global
SQF 2000 – Alimentation en général, niveaux de traitement 1, 2 et 3	SGS Canada Inc.
AIB	GFTC (Centre de technologie alimentaire de Guelph)
BRC Food Standard (Issue 5)	QMI - SAI Global
FSEP	SGS Canada Inc.
Avantage Céréales (Ontario)	Commission canadienne des grains

Programmes de bonnes pratiques agricoles (BPA) ou de bonnes pratiques de fabrication (BPF)	Organisme d'accréditation
Programme <i>Avantage BPF</i>	ONGC
GlobalGAP	SGS Canada Inc. Ecocert Canada
SQF 1000	SGS Canada Inc.
AIB	GFTC

Programmes de salubrité des aliments à la ferme reconnus par l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) (réussite de l'examen technique et obtention d'une lettre d'attestation de l'ACIA)	Association nationale
Programme CanadaGap (légumes-feuilles et crucifères, pommes de terre, petits fruits, arbres fruitiers et vignes, serres et légumes combinés : asperges / maïs sucré / légumineuses, bulbe et racine, légumes-fruits)	Conseil canadien de l'horticulture
Programme Assurance qualité canadienne (AQC) (porc)	Conseil canadien du porc
Programme Lait canadien de qualité (LCQ) (produits laitiers)	Producteurs laitiers du Canada
CHEQ ^{MC} (œufs d'incubation de poulet à chair)	Producteurs d'œufs d'incubation du Canada
Programme Propreté d'abord - Propreté toujours (production de poulettes)	Les Producteurs d'œufs du Canada
ExcelGrains Canada (céréales, oléagineux et cultures spéciales)	Conseil des grains du Canada
Programme de pratiques de salubrité à la ferme (agneaux)	La Fédération canadienne du mouton
Bonnes pratiques d'Agriculture et de ramassage (GACP) (fines herbes et épices)	Coalition canadienne des herbes, épices et produits de santé naturels (CHSNC)
Programme Votre propre poulet (poulets)	Les Producteurs de poulet du Canada
Programme Propreté d'abord - Propreté toujours (œufs)	Les Producteurs d'œufs du Canada
Programme de salubrité des aliments à la ferme des Éleveurs de dindon du Canada	Éleveurs de dindon du Canada
Programme Verified Beef Production (VBP)	The Canadian Cattlemen's Association

Cette liste peut être mise à jour périodiquement. Rendez-vous sur le site www.ontario.ca/salubritedesaliments.